



☎ 06 19 92 39 45 f La Fusinguette
✉ Lafusinguette@gmail.com
🌐 <https://la-fusinguette.e-monsite.com>

STATUTS :

Art.1 : Il est fondé le 5 novembre 1984 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **La Fusinguette** ». Sa durée est illimitée.

Art.2 : L'association a pour objet de promouvoir par la transmission et la diffusion le patrimoine culturel régional des musiques et danses traditionnelles de France et d'ailleurs.

Art.3 : Les **actions** de l'association consistent à organiser des activités qui contribuent au **développement local des pratiques de traditions populaires** et s'adressent à ce titre à **toute personne sans aucune distinction**.

Art.4 : Le siège social est fixé à Saint-Pierre des Corps (37700).

Art.5 : L'association est composée de **membres actifs** qui participent à ce titre régulièrement aux ateliers de l'association et de **membres sympathisants** par leur participation occasionnelle à l'une de ses activités ponctuelles.

Art.6 : La **qualité de membre** s'obtient en adhérant aux présents statuts et en étant à jour de sa cotisation annuelle. Elle se perd par la démission, le décès, l'exclusion ou la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration dans le respect des règles de la défense du membre concerné reçu pour expliquer sa situation.

Art.7 : Tous les **votes** sont effectués à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres de chaque assemblée : Assemblée Générale, Assemblée Générale extraordinaire et Conseil d'administration. Chaque membre peut représenter un seul autre membre qui lui aura délivré son pouvoir en A.G. mais pas en A.G.E

Art.8 : L'association est gérée par un **Conseil d'Administration** constitué selon les modalités de vote définies à l'article 7, de **membres élus** à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an reconductible. Tout membre peut candidater.

Art.9 : Le C.A. est **composé** d'au moins 6 membres et au plus de 12 dont 2 postes maximum sont réservés à des membres sympathisants élus candidats.

Art.10 : le Conseil d'Administration désigne les **membres du bureau** à la majorité absolue selon les modalités de l'article 7. En cas de démission ou autre durant le mandat annuel, le C.A désigne à la majorité absolue un faisant fonction jusqu'à l'A.G suivante selon le mode de vote défini à l'article 7.

Art.11 : Le **CA** est tenu de se réunir au moins 3 fois par an et plus à la demande d'au moins les 2/3 de ses membres.

Art.12 : L'association est contrôlée par l'**Assemblée Générale ordinaire** annuelle chargée de se prononcer selon les modalités de l'article 7, sur les bilans (rapport moral, d'activité et financier) et de mandater le C.A sur les orientations à venir.

Art.13 : Une **convocation** individuelle est adressée à l'ensemble des adhérents 15 jours avant la date de l'assemblée concernée à laquelle sont joints tous les documents nécessaires à la connaissance de la situation de l'association.

Art.14 : Les **délibérations** de l'**Assemblée Générale ordinaire** sont validées sous conditions de la présence factuelle et représentée d'au moins la **moitié plus un des membres**. En l'absence de ce **quorum** (feuille d'émargement à l'appui), une A.G sans nécessité de quorum est programmée dans un délai de **3 mois** maximum selon les dispositions de l'article 13.

Art.15 : Toute modification des présents statuts et décision de dissolution de l'association revient à l'**Assemblée Générale Extraordinaire** à laquelle les adhérents convoqués selon les dispositions de l'article 13 devront être présents pour **au moins la moitié des membres**. A défaut une nouvelle A.G.E sera reprogrammée selon les dispositions de l'article 13.

Art.16 : Les **ressources** de l'association se composent de cotisations, de frais pédagogiques liés aux activités des ateliers et stages, de recettes issues de manifestations organisées et de dons et de subventions si nécessaires.

Art.17 : Le **montant des cotisations** et des **frais pédagogiques** liés aux activités de l'association est fixé par le Conseil d'Administration et présenté en Assemblée Générale.

Art.18 : Les **dépenses** de l'association sont ordonnées en C.A. Elles couvrent les frais de fonctionnement de l'association liés à l'organisation de ses activités. Aucun membre de l'association ne peut prétendre à une rétribution en raison des tâches qui lui sont confiées ou de sa fonction dans l'association.

Art.19 : Chaque compte-rendu d'A.G., A.G.E, réunions de C.A. est notifié par un **procès-verbal**.

Art.20 : Tous les **changements** survenus dans le fonctionnement administratif de l'association sont portés dans les délais impartis à la connaissance des instances administratives de tutelle.

Art.21 : En cas de **dissolution** actée par au moins les **2/3 des membres présents** à l' A.G.E. tous les actifs de l'association seront attribués à une association similaire agréée « Jeunesse et Education Populaire » par les services de l'Etat.

Art.22 : Un **règlement intérieur** est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

A Saint-Pierre des corps, le 03/07/2026